

## Cour de révision, 26 mars 2004, Crédit Lyonnais c/ B.-G.

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	26 mars 2004
<i>IDBD</i>	27061
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Civil - Général ; Droit des obligations - Responsabilité civile contractuelle

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2004/03-26-27061>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Responsabilité civile**

Responsabilité des commettants - Condamnation pénale d'un préposé d'une banque (directeur d'agence) - Malversations commises par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions - Responsabilité de la banque

---

#### **La Cour de révision,**

*Sur le moyen unique :*

Attendu que M. C., ex directeur d'une agence monégasque du Crédit Lyonnais, a été condamné le 9 avril 1993 par la Cour d'appel pour malversations commises dans l'exercice de ses fonctions, dont un abus de confiance au préjudice des époux B.-G., clients de cet établissement, ainsi qu'aux dommages-intérêts correspondants à la perte subie par eux du fait de ce délit ; qu'ils ont, dès lors, assigné la banque en sa qualité de commettant, civilement responsable de son préposé ; que la Cour d'appel a, par l'arrêt attaqué, retenu la responsabilité de la banque et l'a condamnée en conséquence ;

Attendu que celle-ci fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors que le commettant n'encourt aucune responsabilité lorsque le préposé a agi en dehors de ses fonctions, sans autorisation à des fins étrangères à ses attributions et que M. C. ayant fait passer par son compte personnel, une partie de l'opération, ce que n'ignoraient pas les époux B.-G., la banque n'aurait pu, selon le moyen, être tenue pour responsable ;

Mais attendu que les juges du fond ont relevé que l'opération litigieuse entre J.-C. B.-G. et M. C. était intervenue aux heures ouvrables, dans les locaux même de l'agence bancaire et s'inscrivait dans le suivi d'une opération régulière à l'origine, conclue sur son conseil avec l'autorité que lui conférait sa qualité de directeur de l'agence ; qu'ils ont pu déduire de ces circonstances que son commettant ne pouvait alléguer qu'il eût agi hors de ses fonctions ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

*Sur la demande de dommages-intérêts des époux B.-G. :*

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il y a lieu d'y faire droit à concurrence de 3 000 euros ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

- rejette le pourvoi ;
- Condamne le Crédit Lyonnais envers les époux B.-G. à 3 000 euros de dommages-intérêts ;

MM. Jouhaud prem. prés. Rap. ; Malibert v. prés. ; Apollis et Cathala cons. ; Serdet proc. gén. ; Mme Bardy gref. en chef ; Mes Landri et Lorenzi av. déf.

#### **Note**

Cette décision a rejeté le pouvoir formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 11 mars 2003.